

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0871

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lacau, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul, Commissaire du gouvernement

M. Laporte, président

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008

66-07-01 - 01-09-02-01

Vu la requête enregistrée le 26 février 2008, présentée pour M. X, demeurant lotissement SLN I ... à Voh (98833), par Me Labro ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 16 février 2006 par laquelle le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'examiner la demande d'autorisation de le licencié qui lui était soumise par le maire de Voh ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

M. X fait valoir que sa requête, dirigée contre une décision qui lui fait grief et qui n'est pas assortie des voies et délais de recours contentieux, est recevable ; il soutient que le directeur du travail et de l'emploi a méconnu les dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 58-052 du 22 février 1958, dans sa rédaction issue de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1975, qui sont toujours en vigueur, en vertu desquelles le licenciement d'un délégué du personnel ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; que l'article 9 de la convention collective des services publics du territoire renvoie au chapitre III du code du travail dans les territoires d'outre-mer et aux textes pris pour son application ; qu'il est délégué des personnels de la commune de Voh et que, par suite, son licenciement était soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail ;

Vu, enregistré le 9 avril 2008, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le courrier litigieux, se bornant à rappeler l'état du droit existant, ne constitue qu'une mesure d'information insusceptible de recours ; subsidiairement, elle fait valoir qu'il n'est pas contesté qu'en vertu de l'article 89 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, les dispositions de l'article 75 relatives à la procédure de licenciement des salariés protégés ne sont pas applicables aux collectivités publiques, ce qui a d'ailleurs été jugé par ce tribunal le 30 novembre 2006 ; que les dispositions

de l'article 22 de l'arrêté du 13 septembre 1976 ont, en raison de leur incompatibilité manifeste avec la législation en vigueur, été implicitement mais nécessairement abrogées par l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982, abrogeant la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ; que ladite ordonnance a été elle-même abrogée par l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Vu, enregistré le 22 avril 2008, le mémoire présenté pour M. X, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, qu'il ressort des règles établies en la matière par le droit du travail que l'acte attaqué, qui ne constitue pas une réponse à une demande d'information mais un acte susceptible de recours administratif, lui fait grief ; qu'à défaut de justification de la compétence de M. Y, signataire des écritures en défense de la Nouvelle-Calédonie, en particulier d'une délégation accordée au président du gouvernement pour ester en justice et d'une délégation postérieure du président à M. Y, ces écritures ne sont pas recevables ; qu'en vertu des principes régissant le droit du travail, notamment des dispositions du préambule de la constitution de 1946, et ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Nouméa le 20 janvier 1999, la convention collective des services publics du territoire peut comporter des dispositions plus favorables aux salariés que les lois et règlements en vigueur ; que ces dispositions, qui n'ont pas été expressément dénoncées dans les formes prévues à l'article 2 de la convention, demeurent en vigueur ; qu'ainsi, les abrogations dont le défendeur se prévaut sont sans incidence dans le présent litige ; que l'article 90 de l'ordonnance du 13 septembre 1985 prévoit d'ailleurs que les avantages consentis aux salariés avant son entrée en vigueur sont maintenus lorsqu'ils sont supérieurs à ceux qu'elle reconnaît ; que ladite ordonnance ne fait pas obstacle à ce que les collectivités publiques définissent par voie de convention collective les modalités de représentation de leurs salariés ; qu'en vertu de l'article 9 de la convention collective en cause, toujours applicable, son licenciement était soumis à la procédure prévue à l'article 22 de l'arrêté n° 58-052/CG du 22 février 1958 ;

Vu, enregistrée le 28 avril 2008, la pièce complémentaire présentée par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que, par délibération du 22 avril 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à ester en justice ; qu'en vertu de l'arrêté n° 2007-6332/GNC-Pr du 30 octobre 2007 portant délégation de signature au directeur général des services, M. Y a été autorisé à signer notamment les mémoires en défense devant la juridiction administrative ; qu'il ressort des jugements rendus par le tribunal du travail que l'article 9 de la convention collective des services publics, qui fait référence au code du travail dans les TOM qui a été abrogé, n'est plus applicable et que cet article est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 89 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ; que la compétence des agents publics ne peut s'exercer que dans la mesure où des dispositions législatives et réglementaires l'ont prévu ; qu'il en résulte que l'inspecteur du travail était tenu de se déclarer incompétent pour se prononcer sur le licenciement de M. X ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2008, le mémoire présenté pour M. X, qui persiste dans ses conclusions ;

Il fait valoir, en outre, qu'aucune délégation de signature ne peut être accordée a posteriori à un fonctionnaire pour un fait à venir, alors que le délégant n'avait, au moment de l'acte portant délégation, pas compétence pour agir ; qu'ainsi que l'a rappelé la Cour d'appel de Nouméa dans son arrêt du 20 janvier 2000, qui donne d'ailleurs force juridique aux arrêtés n° 58-052 du 22 février 1958 et n° 75-310 du 21 juillet 1975, qui n'ont pas été abrogés, en matière de droit du travail, une convention collective peut comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 49/CP du congrès du territoire du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés ;

Vu l'arrêté n° 2007-6332/GNC-Pr du 30 octobre 2007 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller;

- les observations de Me Labro avocat, représentant M. X et Mlle Lefranc représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité des écritures en défense :

Considérant que, par délibération du 22 avril 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été autorisé à ester en justice ; que par l'arrêté n° 2007-6332/GNC-Pr du 30 octobre 2007, il a autorisé M. Y à signer notamment les mémoires en défense devant la juridiction administrative ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par M. X, tirée du défaut de qualité du signataire du mémoire en défense, doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que, par la décision attaquée du 16 février 2006, le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'examiner la demande d'autorisation de licencier M. X, agent contractuel de la commune de Voh et délégué du personnel, qui lui était soumise par le maire ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article Lp 351-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « Le licenciement (...) d'un délégué du personnel (...) ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail » ; que, si en vertu de l'article 160 de la délibération n° 49/CP du 10 mai 1989, le licenciement d'un délégué du personnel ne peut intervenir qu'en respectant la procédure d'autorisation administrative prévue à l'article 75 précité de l'ordonnance du 13 novembre 1985 modifiée, l'article 89 de la même ordonnance a exclu les collectivités publiques du champ d'application des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical et aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux et notamment celles concernant l'autorisation préalable concernant leur licenciement ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. X se prévaut des dispositions de l'article 22 de l'arrêté n° 58-052/CG du 22 février 1958 portant application de l'article 164 du code du travail Outre-mer relatif aux délégués du personnel, modifié par l'arrêté n° 75-310/CG du 21 juillet 1975, aux termes duquel : « Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir qu'après l'autorisation de l'inspecteur du travail » ; qu'à supposer même que ces dispositions réglementaires, contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 aient, en vertu de l'article 82 de ladite ordonnance, continué de recevoir application, cette ordonnance a été abrogée par l'article 140 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ; qu'en tout état de cause, ces dispositions, qui sont incompatibles avec les dispositions susmentionnées de l'article 89 de l'ordonnance du 13 novembre 1985, ont été implicitement mais nécessairement abrogées ;

Considérant, enfin, que si, en vertu de l'article 19 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 et de l'article 4 de la délibération n° 277 des 23 et 24 février 1988, la convention et l'accord collectifs de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur, les dispositions, de l'article 9 de la convention collective des services publics du territoire renvoyant au chapitre III du code du travail dans les territoires d'outre-mer et aux textes pris pour son application, qui ont été abrogées, ne peuvent, en tout état de cause, être utilement invoquées dans le présent litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie, que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 16 février 2006 du directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Voh et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Ibo, premier conseiller,

Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier de séance, T. BRACQ